

DECRET N° 323 DU 28 JUIN 2017

portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National du Dialogue Social (CNDS) et de ses démembrements

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les lois qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin ;
- Vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu le décret n° 163-PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre chargé de la Fonction Publique en matière d'administration des personnels de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2016-424 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales ;
- Vu le décret n° 2016-502 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et du Développement ;
- Vu le décret n° 2016-422 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et la Législation ;
- Vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Vu le décret n° 2016-419 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu le décret n° 2016-427 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2016-428 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;
- Vu le décret n° 2016-426 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu le décret n° 2013-552 du 30 décembre 2013 portant différentes formes d'organisations syndicales des travailleurs et critères de leur représentativité ;
- Vu l'acte additionnel n° 02/2009/CCEG/UEMOA portant création et organisation du Conseil du Travail et du Dialogue Social de l'UEMOA ;
- Vu la charte nationale du dialogue social adoptée le 30 août 2016 par le Gouvernement, le Conseil National du Patronat et les Centrales et Confédérations Syndicales des Travailleurs du Bénin ;
- Sur proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales,
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 juin 2017,

D E C R E T E :

CHAPITRE 1^{er} : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL DU DIALOGUE SOCIAL

Article 1^{er} : Il est institué un cadre national du dialogue social dénommé Conseil National du Dialogue Social (CNDS).

De même, il est créé des structures sectorielles et départementales de dialogue social au niveau des organes et entreprises publics et des entreprises et établissements privés.

Les modalités de création et de mise en place des structures sectorielles et départementales de dialogue social sont déterminées par le Règlement Intérieur du Conseil National du Dialogue Social.

Article 2 : Le Conseil National du Dialogue Social a pour mission :

- de renforcer les capacités d'intervention des différents organes et structures du dialogue social sur la base des principes fondamentaux et des valeurs de référence à promouvoir, en vue d'un dialogue constructif et productif ;

- d'assurer à tous les niveaux d'expression de négociation collective, de consultation et de concertation, un dialogue social de développement fondé sur l'éthique du travail et des relations professionnelles ;
- de promouvoir la coopération et les échanges avec les organes similaires sous-régionaux, régionaux et internationaux ;
- d'examiner les conditions générales de travail dans lesquelles les salaires, la carrière professionnelle, la productivité du travail et la protection sociale seraient mis à mal par les crises économiques ou politiques ;
- de prévenir les conséquences sociales des politiques économiques et monétaires des institutions de la sous-région sur la vie des entreprises nationales et celle des travailleurs ;
- d'anticiper les conflits, les mouvements sociaux dont les conséquences sont de nature à remettre en cause la cohésion nationale et à mettre en péril l'intérêt supérieur de la nation ;
- d'être à l'écoute des chefs d'entreprise en vue d'appréhender les problèmes auxquels ils sont confrontés ;
- de coordonner, d'observer et d'impulser les instances internes chargées du dialogue social dans toutes formes de négociation ou de concertation ;
- d'établir un rapport périodique sur l'état du dialogue social au niveau national, sectoriel et au niveau des entreprises ;
- de rechercher les solutions les plus adéquates en vue de promouvoir les entreprises et leurs personnels dans un environnement qui inspire la confiance et assure la sécurité des biens et des personnes ;
- de soutenir et de contribuer à la réduction du coût du travail en incitant les pouvoirs publics à une fiscalité de développement qui libère la création d'emplois décents au niveau des entreprises ;
- de définir un plan de communication en collaboration avec les institutions financières internationales et les partenaires techniques et financiers, en vue de compléter leurs informations et de rendre leurs interventions plus crédibles et efficaces par le jeu du dialogue social ;
- de veiller à l'application des accords ou décisions issus des négociations collectives, nationales et sectorielles d'entreprises ou des services entre le Gouvernement, les employeurs et les organisations syndicales de travailleurs ;
- d'examiner à des périodes convenues avec les autorités compétentes, les difficultés de l'application des accords et décisions issus des négociations collectives régulières en vue de trouver les solutions appropriées sur la base de la justice sociale et de l'équité ;
- de contribuer à la mise en œuvre d'un régime simplifié pour les petits contribuables en vue de promouvoir la migration du secteur informel vers le secteur formel.

- d'assurer la mise en place, en collaboration avec les autorités compétentes, des différents organes et structures du Conseil National du Dialogue Social aux niveaux sectoriel et départemental, et au niveau des services publics, des entreprises et établissements privés.

Article 3 : Le Conseil National du Dialogue Social a une compétence nationale. Il ne se substitue pas aux institutions administratives et judiciaires. Toutefois, il peut être saisi ou s'auto saisir lorsque le dialogue social est menacé dans les secteurs public et privé.

CHAPITRE 2 : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DU DIALOGUE SOCIAL

Article 4 : Le Conseil National du Dialogue Social est tripartite. Il comprend trente (30) membres titulaires et trente (30) membres suppléants répartis comme suit :

1- au titre du Gouvernement : dix (10) représentants titulaires et dix (10) représentants suppléants désignés par le Ministre en charge du dialogue social sur proposition des Ministres concernés comme suit :

- le Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement : un (01) titulaire et un (01) suppléant ;
- le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales : deux (02) titulaires et un (02) suppléants ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances : un (01) titulaire et un (01) suppléant ;
- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation : un (01) titulaire et un (01) suppléant ;
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : un (01) titulaire et un (01) suppléant ;
- le Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle : un (01) titulaire et un (01) suppléant ;
- le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire : un (01) titulaire et un (01) suppléant ;
- le Ministre de la Santé : un (01) titulaire et un (01) suppléant ;
- le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche : un (01) titulaire et un (01) suppléant.

2- au titre du Patronat : dix (10) représentants titulaires et dix (10) des employeurs désignés par le Conseil National du Patronat du Bénin (CNP-Bénin).

- 3- au titre des Organisations syndicales de travailleurs : dix (10) représentants titulaires et dix (10) représentants suppléants désignés par les Confédérations et Centrales Syndicales respectives.

Les membres du Conseil National du Dialogue Social sont choisis parmi les personnes averties des questions sociales, juridiques et économiques du travail.

Les membres suppléants du Conseil National du Dialogue Social ne participent pas aux travaux des sessions du Conseil en même temps que les membres titulaires.

Toutefois, en cas d'indisponibilité d'un membre titulaire, ce dernier est remplacé par son suppléant.

Article 5 : La prise de fonction des membres du Conseil National du Dialogue Social est subordonnée à leur nomination par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION DU CONSEIL NATIONAL DU DIALOGUE SOCIAL

Article 6 : Le Conseil National du Dialogue Social dispose de deux (02) instances, à savoir :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau Exécutif National.

Article 7 : L'Assemblée Générale est une instance investie des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de la présente Charte. Elle est constituée de trente (30) membres issus, de façon égalitaire, des trois parties prenantes du dialogue social.

L'Assemblée Générale se réunit en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires. Elle se réunit en sessions ordinaires deux (02) fois par an sur convocation de son Président. Elle se réunit en session extraordinaire, en cas de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres. Elle délibère, décide, nomme, approuve et formule des avis et des recommandations.

Dans ce cadre et à ce titre, elle examine et approuve :

- le projet de règlement intérieur du Conseil National du Dialogue Social ;
- le projet de budget ;
- les états financiers du Conseil National du Dialogue Social ;
- le projet de programme d'activités ;
- la nomination du Secrétaire Permanent du Conseil National du Dialogue Social, recruté sur concours, et celle de deux commissaires aux comptes.

Les conditions et les modalités d'organisation, de fonctionnement et d'exercice des tâches de commissariat aux comptes sont déterminées par le Règlement Intérieur du Conseil National du Dialogue Social.

Article 8 : Le Conseil National du Dialogue Social est dirigé par un Bureau Exécutif National composé de trois (03) membres établis comme suit :

- un (01) Président ;
- deux (02) vice-présidents.

Le Président du Bureau Exécutif National du Conseil National du Dialogue Social est désigné par le Gouvernement. Il doit être une personnalité avertie des questions du travail et ayant une longue expérience professionnelle nationale et internationale en matière de dialogue social et de négociation collective ou de relations professionnelles.

Les fonctions aux postes de premier Vice-Président et de second Vice-Président, sont assumées respectivement par un représentant du Conseil National du Patronat du Bénin et un représentant des organisations syndicales des travailleurs.

Les attributions et les tâches des membres du Bureau Exécutif National sont précisées par le règlement intérieur du Conseil National du Dialogue Social.

Le Président convoque et dirige les réunions du Bureau Exécutif National et les assemblées générales du Conseil National du Dialogue Social.

Article 9 : Le Secrétaire Permanent du Conseil National du Dialogue Social est nommé après recrutement sur concours. Il est chargé :

- de recevoir les plaintes des parties au conflit, des structures du dialogue social, les demandes d'informations diverses, les points à inscrire à l'ordre du jour des réunions des instances ou commissions du Conseil National du Dialogue Social ;
- de préparer les convocations des réunions et des documents de travail et de les transmettre dans les délais requis, soit quinze (15) jours avant la date prévue pour chaque réunion ;
- d'élaborer le projet de budget annuel ainsi que le projet d'activités sous la supervision du Président ou de son représentant ;
- de rapporter les conclusions, les recommandations et les procès-verbaux des délibérations ;

- de suivre la mise en œuvre des recommandations et conclusions contenues dans les procès-verbaux ;
- d'élaborer le projet de rapport annuel sur l'état du dialogue social ;
- de participer à toutes réunions à caractère administratif.

Article 10 : La durée du mandat des membres du Conseil National du Dialogue Social est de quatre (04) ans.

Article 11 : Le Conseil National du Dialogue Social bénéficie d'une ligne de crédit ouverte au niveau du budget du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales. Les modalités de dotation de cette ligne sont définies par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Conseil National du Dialogue Social peut bénéficier de ressources hors budget de l'Etat provenant notamment des appuis des partenaires techniques et financiers et autres.

Un arrêté conjoint du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales et du Ministre de l'Economie et des Finances fixe les modalités de gestion des ressources hors budget de l'Etat.

Article 12 : Les fonctions de membre du Conseil National du Dialogue Social sont gratuites. Toutefois, une indemnité de déplacement ainsi que des frais de mission et de sessions sont accordées individuellement aux membres. Les montants desdits frais et indemnités sont déterminés par les textes légaux et réglementaires en vigueur en République du Bénin.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : L'adhésion au Cadre National du Dialogue Social est faite par toute confédération ou centrale syndicale de travailleurs non signataires de la Charte nationale de dialogue social et ayant pris part, en cas de besoin, une fois aux élections professionnelles.

Article 14 : Les modes d'adhésion, de saisine, de définition de critères de suivi-évaluation des instances du Cadre National du Dialogue Social, ainsi que les règles disciplinaires applicables aux membres sont fixés au Règlement Intérieur du Conseil National du Dialogue Social.

Article 15 : Un arrêté conjoint du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales et du Ministre de l'Economie et des Finances, détermine les modalités d'application du présent décret.

Article 16 : Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le28...juin..2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



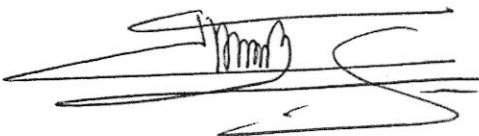
Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et des Affaires Sociales,



Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Ampliations :

PR : 02 ; AN : 01 ; CC : 01 ; HCJ : 01 ; CS : 01 ; CES : 01 ; HAAC : 02 ; SGG : 02 ; ME-SGPR : 01 ; MTFPAS : 05 ; Autres Ministères : 19 ; CNP-Bénin : 01 ; Organisations syndicales : 07 ; JORB : 01.